

VD_OMNI PE.2019.0222 vom 24. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0222

FR: VD_OMNI PE.2019.0222 du 24 juillet 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0222 del 24 luglio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais, dans la mesure où le recours n'est pas déjà réputé retiré en raison du manque d'une signature originale sur l'acte de recours, celui-ci ayant été transmis par courrier électronique.

Erwägungen

E. 47

al. 3 LPA-VD); - que l'ordonnance du juge instructeur du 19 juin 2019 correspond aux exigences précitées; - que la recourante n'a pas retourné au Tribunal un exemplaire de l'acte de recours avec signature originale; - que l'avance de frais n'a pas non plus été effectuée dans le délai fixé par le juge instructeur; - que le Tribunal ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD); - que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD); - qu'un juge unique est compétent pour statuer sur les recours manifestement irrecevables et pour rayer les causes devenues sans objet (art. 94 al. 1 let. c et d LPA-VD);

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.